SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1844.

Rapport fait au Sénat par M. De Haussy, au nom de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi concernant la prescription des créances mentionnées à l'article 64 du Traité du 5 novembre 1842.

MESSIEURS.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi sur la prescription des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, vient par mon organe vous soumettre son rapport.

D'après cet article, moyennant l'inscription d'un capital de 7,000,000 de florins à 2 1/2 p. c. au profit de la Belgique, le Gouvernement Belge s'est chargé d'achever à son compte la liquidation de toutes les réclamations résultant des créances antérieures à l'époque où nos diverses provinces ont cessé de faire partie de l'Empire Français, pour autant que ces réclamations fussent encore admissibles et se rapportassent au territoire actuel du royaume.

Cette liquidation comprend diverses catégories de créances déterminées par cet article. Ce sont : l'ancienne Dette Constituée dans les provinces Méridionales, l'arriéré des Pays-Bas, la dette Austro-Belge, les liquidations dites Françaises, ou arriéré français, et les engagères. On appelait ainsi les emplois ou offices que le Souverain conférait, moyennant finance, et qu'il ne pouvait enlever aux titulaires sans leur rembourser les sommes qu'ils avaient fournies.

Une Commission spéciale a été instituée par arrêté du 14 avril 1842, pour procéder à ces liquidations, et le Gouvernement présume qu'elle pourra avoir accompli sa tâche au mois de septembre prochain.

Dans ces circonstances il a paru nécessaire d'assigner un délai fatal à toutes ces réclamations, afin de ne pas prolonger inutilement les travaux de la Commission et de clôturer définitivement le compte de nos anciennes dettes.

Mais il y a à cet égard des distinctions à faire: les créances des quatre premières catégories ont été admises en liquidation en vertu de diverses lois et arrêtés, ou de traités inter-nationaux; mais des délais ont été assignés, à peine de déchéance pour la présentation des créances, et ces délais étaient depuis longtemps expirés à l'époque des événements de 1830; il y a donc forclusion pour tous les créanciers qui ne se sont pas pourvus en temps utile, afin de se faire admettre à la liquidation.

Il n'en est pas de même des créances provenant d'engagères, celles-ci n'ont été admises en liquidation qu'en vertu d'une convention du 3 mars 1828, faite entre les Pays-Bas et l'Autriche, mais aucun délai fatal n'avait été fixé pour la présentation des créances, il paraît même que la liquidation n'était pas ouverte encore en 1830, et que l'on s'était borné à avertir les intéressés dont plusieurs avaient déjà produit leurs titres.

Le projet primitif du Gouvernement n'avait point établi la distinction que nous venons d'indiquer, il accordait un nouveau délai qu'il appliquait à toutes les réclamations concernant les diverses créances mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842, de manière que les créanciers des quatre premières catégories, qui avaient négligé de se pourvoir en temps utile, auraient pu se considérer comme relevés de déchéances qu'ils avaient irrévocablement encourues.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants a signalé fort judicieusement ce vice du projet primitif et l'a réparé en restreignant aux seules créances provenant du chef d'engagères le délai de déchéance qui ne pouvait plus s'appliquer aux autres espèces de créances, à l'égard desquelles la déchéance des créances en retard était depuis longtemps accomplie.

Cependant s'il ne devait pas être accordé un nouveau délai pour la présentation des créances des quatre premières catégories, il était nécessaire de prendre une disposition à l'égard des certificats de liquidation émanés de l'ancienne Commission de liquidation instituée par le gouvernement Néerlandais.

L'on sait que d'après la loi du 9 février 1818, qui avait posé les règles de ces liquidations, les créanciers recevaient en échange de leurs titres des certificats de liquidation qui devaient être présentés à la Trésorerie nationale, pour obtenir l'inscription de la rente liquidée; et suivant la disposition formelle de l'article 17 de cette loi, ces certificats n'avaient de valeur que pendant cinq ans, à partir de leur date.

Or, un grand nombre de ces certificats avait été émis par l'ancienne Commission de liquidation, et il est incontestable que tous ceux qui avaient cinq années de date au 1^{er} octobre 1830, doivent être considérés comme définitivement prescrits; mais comme il y en a beaucoup d'autres à l'égard desquels la prescription quinquennale n'était pas alors accomplie, la Section Centrale a cru devoir les frapper de la même déchéance que les réclamations, s'ils n'étaient pas présentés, avant le 1^{er} juillet 1844, à la Commission Begle qui doit les vérifier et en déclarer l'admissibilité, et à dater de cette déclaration, recommencera le délai de la prescription établi par l'article 17 de la loi du 9 février 1848, pour réclamer l'inscription des rentes liquidées.

Toutefois la Section Centrale de la Chambre des Représentants a cru devoir soumettre à une prescription plus courte encore, les certificats de liquidation émis avant le 4" octobre 1830, et qui auraient été prescrits dans le mois à partir de cette époque; en conséquence, elle a proposé et la Chambre a admis l'art. 5 suivant lequel ces certificats n'auront ni force ni valeur que pendant un mois à dater du jour où ils seront admis en liquidation à la charge de la Belgique.

Telle est, Messieurs, toute l'économie du projet de loi qui est soumis à vos discussions; votre Commission en approuve le principe, elle reconnait l'uti-

lité d'abréger dans cette matière le délai des prescriptions du droit commun, elle y voit d'autant moins d'inconvénient que depuis de longues années tous les créanciers ont été avertis à diverses reprises et qu'il est à présumer que presque toutes les réclamations possibles et fondées ont été formées.

Cependant, l'examen auquel votre Commission s'est livrée, lui a suggéré diverses observations qu'elle croit utile de soumettre à vos méditations.

D'abord elle s'est demandée si le délai fatal que le Gouvernement proposait de fixer au 1° juin et que la Chambre a prorogé au 1° juillet prochain sera suffisant pour que tous les créanciers retardataires aient le temps de se présenter, et elle n'a pu s'empêcher de trouver ce délai fort court surtout à l'égard de ceux des intéressés qui pourraient être domiciliés à l'étranger; elle croit que ce délai pouvait être prolongé avec d'autant moins d'inconvénient que très-probablement il en sera des travaux de la Commission de liquidation comme de ceux de beaucoup d'autres Commissions, et qu'ils seront loin d'être accomplis au terme indiqué par les prévisions du Gouvernement.

Votre Commission pense aussi qu'il aurait été utile de reproduire dans le projet de loi, ainsi que le Gouvernement le proposait, la disposition de l'article 17 de la loi du 9 février 1818, qui établit la prescription quinquennale des certificats de liquidation à dater de leur émission, en le modifiant en ce sens, que la prescription ne courrait que du jour de leur déclaration d'admissibilité par la Commission Belge de liquidation pour les certificats antérieurs au 1^{er} octobre 1830.

Votre Commission n'aperçoit pas non plus l'utilité du second paragraphe de l'article 1°, introduit sur la proposition de M. le Ministre des Finances, et suivant lequel aucune réclamation du chef des quatre premières catégories de créances pour lesquelles les parties se sont pourvues en temps utile, ne sera plus admise après le 1° juillet 1844; en effet, si les créanciers se sont conformés à la loi en produisant leurs titres en temps utile, il semble qu'aucune déchéance ne devrait leur être opposée, encore même que leurs dossiers ne fussent pas parvenus, par une circonstance quelconque, entre les mains du Gouvernement, puisque ce retard ne proviendrait que d'une négligence administrative qui ne leur serait pas imputable.

D'autres points encore ont paru à votre Commission susceptibles d'observations :

Nous avons vu tout-à-l'heure que les créances provenant d'engagères avaient été admises en liquidation en vertu de l'article 4 de la convention conclue le 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche. Cet article est ainsi conçu :

« Sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'engage à contenter les titulaires des » dettes contractées à titre d'engagères d'emplois et offices qui ont fait l'objet » des différents protocoles des Conférences y relatives des Commissaires soussi- » gnés, et de faire en conséquence liquider incessamment, d'une manière » juste et équitable, tous les titres de ces créances. »

Le sens que présente naturellement cette disposition, c'est que toutes les créances provenant d'engagères seront admises en liquidation, pourvu qu'il s'agisse d'engagères d'emplois et offices'; cependant il semble résulter du rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants que toutes les engagères de cette catégorie n'y seraient pas comprises, mais seulement celles qui auraient fait l'objet des protocoles des Commissaires des deux Puissances;

votre Commission croit nécessaire que M. le Ministre des Finances donne quelques explications à cet égard, car s'il était vrai qu'il y eût des distinctions à faire entre les titulaires des dettes contractées à titre d'engagères d'emplois et offices, ces distinctions devraient être insérées dans la loi, sans devoir se référer à des protocoles qui n'en font point partie et qui sont probablement destinés à rester inconnus.

Maintenant une autre question se présente à examiner : comment se fera la liquidation de ces créances provenant d'engagères ?

A cette question qui lui a été posée par la Section Centrale de la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Finances a répondu qu'elle se ferait d'après les règles établies par la loi du 9 février 1818 pour les anciennes dettes constituées à charge des ci-devant provinces Méridionales et des Corporations supprimées, et en effet l'art. 64, § 1°, La B, du traité du 5 novembre 1842, les met sur la même ligne.

Mais suivant l'article 7 de cette loi combiné avec la loi Hollandaise du 14 mai 1814, la créance ou rente primitive devait être tiercée et le porteur obtenait pour 45 fl. de rente réduite, 2000 fl. en capital de dette active intégrale à 2 1/2 p. c. d'intérêt et 4000 fl. en capital de dette différée, moyennant un arrosement obligé de 100 fl. en numéraire.

Votre Commission, ne pouvant comprendre comment ce mode de liquidation pouvait aujourd'hui encore recevoir son exécution, a demandé des explications à M. le Ministre des Finances qui les a fournies par la note que nous croyons nécessaire de transcrire ici:

« Une loi Néerlandaise du 27 septembre 1841 a ordonné la conversion » forcée de la dette différée, en dette active à 2 1/2 p. c.

» Les règles de cette conversion établissent que les créanciers recevront, en » remplacement de chaque certificat de 1000 fl. de dette différée, accompa-» gné d'un billet de chance de pareille somme, une inscription en dette active » au capital de 68 fl.

» La Commission de liquidation des anciennes créances, instituée par l'Ar
nêté Royal du 12 avril 1843, a décidé que les dispositions de cette loi se
naient renducs applicables aux créances dont la liquidation, comportant la

délivrance de certificats de dette différée, n'était pas terminée au 1^{er} octobre

1830, de sorte que les créanciers, au lieu de recevoir, conformément aux

lois antérieures sur la matière, un capital en dette active 2 1/2 p. c. de

2000 fl. et un autre capital en dette différée de 4000 fl. pour 45 fl. de rente

réduite au tiers, recevront un capital en dette active de 2272 fl.

» En prenant cette décision elle s'est fondée entre autres sur la non-exis-» tence de dette différée en Belgique et sur ce qu'il serait contraire à l'équité » de rendre inégale la position des créanciers inscrits avant 1830, qui ont dû » se soumettre à cette loi, et celle des créanciers qui seront inscrits ou liquidés » à l'avenir. »

Votre Commission ne peut s'empêcher de faire observer que la Commission Belge de Liquidation a été un peu loin en prenant sur elle de décider qu'il serait fait application de la loi Néerlandaise du 27 septembre 1841, sur la conversion de la dette différée, et il aurait été certes plus régulier que cela eût fait l'objet d'une disposition spéciale du projet qui vous est soumis; d'un autre côté cette décision ne résout la question qu'en ce qui concerne la dette différée; mais l'arrosement de 100 fl. par 45 fl. de rente liquidée, sera-t-il

encore obligatoire? s'il cessait de l'être cependant on ne pourrait plus dire que la liquidation s'opère sur le pied de la loi du 9 février 1818, il serait donc nécessaire que M. le Ministre des Finances donnât encore à cet égard quelques explications.

Une dernière question qui a été soulevée dans la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, a fixé aussi l'attention de votre Commission; c'est celle de savoir si les prescriptions établies par le projet pourront être apposées aux mineurs et aux interdits.

En règle générale et ce principe est consacré par l'article 2252 de notre Code Civil, la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Ainsi, comme le dit Troplong sur l'art. 2252, nº 1039, dans le silence des dispositions spéciales du Code Civil, on doit prendre pour règle la suspension, et le législateur s'est tellement conformé à ce principe que pour toutes les prescriptions particulières qu'il a voulu rendre applicables aux mineurs et aux interdits, il a eu soin de le déclarer par des dispositions expresses; comme le prouvent les articles 1662, 1676, 2278 C. C., et 344 et 398 C. Pr., et nous pourrions en citer beaucoup d'autres.

Vainement prétendrait-on qu'il ne s'agit pas ici de prescription proprement dite, mais de déchéances; car. comme le dit M. Merlin (Rép. de Jur., au mot Prescription, Sⁿ 1°, § 1°, N° 1): On doit tenir pour constant que les déchéances sont susceptibles de l'application de toutes les règles propres aux prescriptions libératoires, à moins que la loi n'en dispose autrement, soit en termes exprès, soit d'une manière implicite à l'égard de quelques-unes.

Ce n'est pas que votre Commission pense qu'il faille appliquer ici la règle du droit commun qui suspend la prescription pendant la minorité; au contraire, elle estime que dans des matières spéciales comme celle dont il s'agit ici, il importe que la prescription coure également contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs et curateurs; mais elle croit qu'il est indispensable de le dire, sinon les tribunaux devant lesquels seraient portées les questions de déchéance, devraient appliquer la règle générale de la suspension.

C'est pour obvier à cet inconvénient que votre Commission propose d'ajouter au projet une disposition qui formerait l'article 1, et qui serait ainsi conçue:

Les prescriptions ci-dessus courront contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre qui de droit.

Votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer d'autres amendements par suite des autres observations qu'elle vous a soumises sur le projet de loi. parce qu'elle a présumé que les explications qui seront données par M. le Ministre des Finances, dans le cours de la discussion, pourront les rendre inutiles.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est envoyé par la Chambre des Représentants, avec l'amendement qu'elle vient de formuler.

Le Baron DE STASSART.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte DE BORCHGRAVE.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

DE HAUSSY, Rapporteur.